

Acte pour protéger les colons qui se sont établis sur des terres sans en connaître les propriétaires, dans les townships du Bas-Canada.

CONSIDERANT que l'établissement permanent des terres incultes est de la plus grande importance et que de grandes étendues de terres dans les townships du Bas-Canada, furent, autrefois, accordées à certains individus, dans le but d'en faciliter l'établissement, et que beaucoup d'entre eux n'ont jamais rempli les conditions stipulées dans les lettres patentes ; Préambula.

Considérant que grand nombre de ces octrois de terres sont tombés entre les mains de personnes absentes du pays et qui ne se faisaient pas connaître ;

10 Considérant que les lignes, qui séparaient ces octrois de terres du domaine de la couronne, étaient très imparfaites et dans bien des cas invisibles, et qu'un grand nombre d'habitants du Bas-Canada et des Iles Britanniques se sont établis sur des terres incultes, dont les propriétaires étaient inconnus, étant sous l'impression qu'ils s'établissaient sur les
15 terres de la couronne ;

Considérant que ces colons ont défriché de grandes quantités de terres, les ont améliorées et rendues propre à la culture, ont ouvert des chemins, construit des maisons, granges, clôtures, ponts, etc., etc., etc., d'une grande valeur, payé les taxes locales et développé les ressources de leurs
20 localités respectives ;

Considérant que les lois actuelles n'accordent aucune protection à ces colons et que leur travail leur est injustement enlevé, sans aucune compensation, et que personne ne devrait avoir le droit de s'enrichir du travail d'autrui :—A ces causes, etc., sa majesté statue, comme suit :

25 I. Tout colon ou individu qui se sera établi sur un lot ou partie d'un lot de terre, dans les townships du Bas-Canada, l'aura possédé paisiblement pendant cinq ans avant la passation du présent acte, l'aura amélioré avec l'intention d'en devenir, de *bonne foi*, le propriétaire et d'en faire un établissement permanent, aura droit à toutes les améliorations
30 faites sur tel lot ou partie de lot de terre. Colon de cinq ans aura droit à ses améliorations.

II. Tout individu qui aura ainsi possédé un lot de terre, en aura défriché partie ou le tout et l'aura cultivé en bon père de famille sera censé être un possesseur de bonne foi pour toutes les fins de cet acte. Sera censé possesseur de bonne foi.

III. Dans tous les cas où le colon et le propriétaire ne pourront s'en-
35 tendre à l'amiable sur les conditions d'achat, vente ou transactions Arbitrage dans le cas de